



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tribunaux administratifs

Question écrite n° 44492

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que la création des cours administratives d'appel n'a pas accéléré la procédure et qu'au contraire, il s'agit d'un degré supplémentaire dont les délais d'instruction ont tendance par endroits à s'allonger démesurément. Pour chacun des cours administratives d'appel et pour les affaires jugées au cours du premier trimestre 2000, elle souhaiterait connaître quel a été le délai moyen d'instruction.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que s'il est exact que la situation actuelle d'encombrement des cours administratives d'appel nuit à l'efficacité de la réforme de 1987, on ne saurait pour autant affirmer que la création d'un degré d'appel hors Conseil d'Etat aurait eu pour effet de dégrader le délai moyen de jugement des affaires soumises à la juridiction administrative. Il convient en effet de souligner que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat n'est qu'une voie de recours exceptionnelle et que, dans l'immense majorité des cas, les affaires sont effectivement définitivement jugées soit par le tribunal administratif, soit par la cour administrative d'appel. En outre, le délai de jugement du Conseil d'Etat, pour les affaires qui lui sont soumises, a pour sa part très nettement diminué par l'effet de la réforme, ramenant celui-ci à environ douze mois. Afin d'améliorer les délais de jugement des cours administratives d'appel, les effectifs de ces juridictions, qui ont déjà été très sensiblement renforcés dans les années récentes (puisqu'ils sont passés de 108 magistrats au 31 décembre 1995 à 150 magistrats en 1999, soit une progression de 38,8 %), seront encore complétés dans les années à venir. En outre, deux cours administratives d'appel supplémentaires ont été créées en vue de diminuer le volume d'affaires des cours existantes, l'une à Marseille au 1er septembre 1997, l'autre à Douai au 1er septembre 1999 (cette dernière étant venue notamment décharger d'une grande partie de ses dossiers la cour administrative d'appel de Nancy). Les statistiques figurant dans le tableau ci-joint fournissent une réponse aux demandes d'information de l'honorable parlementaire relatives aux délais d'instruction des affaires jugées par les différentes cours administratives d'appel au cours du premier trimestre 2000. Ces délais d'instruction sont de : 2 ans, 7 mois et 7 jours à la cour administrative d'appel de Bordeaux ; 2 ans, 8 mois et 15 jours à la cour administrative d'appel de Douai ; 2 ans, 5 mois et 16 jours à la cour administrative d'appel de Lyon ; 2 ans, 1 mois et 19 jours à la cour administrative d'appel de Marseille ; 2 ans, 8 mois et 4 jours à la cour administrative d'appel de Nantes ; 1 an et 10 mois à la cour administrative d'appel de Paris. Tableau récapitulatif : (Voir tableau dans J.O. correspondant)

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44492

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2094

Réponse publiée le : 28 août 2000, page 5088

Erratum de la réponse publiée le : 18 septembre 2000, page 5432